



Les certificats d'importation et d'exportation
-
Questions fréquemment posées



Table des matières

1. Généralités	4
1.1. QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT ?.....	4
1.2. QUAND AI-JE BESOIN D'UN CERTIFICAT ?	4
1.3. QUELS SONT LES TYPES DE CERTIFICATS ?.....	5
1.3.1. Certificat d'importation	5
1.3.2. Certificat d'exportation.....	5
1.3.3. Certificat d'exportation et de préfixation	5
1.3.4. Certificat de préfixation.....	5
1.4. QUI EST LE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT ?	5
1.5. QU'EST-CE QU'UN EXTRAIT ?	5
1.6. QU'EST-CE QU'UNE CESSION DE DROIT ?	6
1.7. QU'EST-CE QU'UNE PREFIXATION OU FIXATION A L'AVANCE ?	6
1.8. OU PUIS-JE UTILISER MON CERTIFICAT ?.....	6
1.9. ORGANISME EMETTEUR	7
2. Demande et délivrance	8
2.1. QUI PEUT DEMANDER UN CERTIFICAT ?.....	8
2.2. QUELLE EST LA FORME DE LA DEMANDE ?	8
2.3. QUELLES DONNEES MENTIONNER DANS LA DEMANDE ?.....	8
2.4. QU'APPELLE-T-ON 'JOUR D'INTRODUCTION' DE LA DEMANDE, 'JOUR DE VALIDITE' ET 'ÉCHEANCE' ?	9
2.5. PEUT-ON ANNULER UNE DEMANDE ?	9
2.6. LE DA PEUT-IL REFUSER UNE DEMANDE ?.....	10
2.7. COMMENT ME PARVIENDRA LE CERTIFICAT ?	10
2.8. COMMENT OBTENIR DES EXTRAITS DE CERTIFICATS ?	11
3. Garantie.....	12
3.1. POURQUOI DEPOSER UNE GARANTIE ?	12
3.2. COMMENT CONSTITUER UNE GARANTIE ?.....	12
3.3. QUE DOIS-JE SAVOIR CONCERNANT LA LIBERATION DE MA GARANTIE ?.....	13

3.3.1. Importation.....	13
3.3.2. Exportation.....	14
4. Et si je rencontre un problème pour utiliser mon certificat ?	17
5. Que faire en cas de perte de certificat ?.....	18
5.1. LE CERTIFICAT A DEJA ETE UTILISE (MEME PARTIELLEMENT) – DELIVRANCE D’UN DUPLICATA POUR LA REPRODUCTION DES OPERATIONS REALISEES AVANT LA PERTE	18
5.2. DELIVRANCE D’UN CERTIFICAT DE REMPLACEMENT EN VUE D’EXECUTER DE NOUVELLES OPERATIONS : CAS GENERAL	18
5.3. DELIVRANCE D’UN CERTIFICAT DE REMPLACEMENT EN VUE D’EXECUTER DE NOUVELLES OPERATIONS POUR LES CERTIFICATS COMPORTANT UNE PREFIXATION DE LA RESTITUTION ...	18
Annexe 1 – Exemples de certificats AGRIM et AGREX	20
Annexe 2 : Formulaire de procuration.....	22
Annexe 3 : modèle de garantie	23
Annexe 4 : Personnes de contact.....	24
Annexe 5 : Liste des produits soumis à certificat.....	25

1. Généralités

1.1. Qu'est-ce qu'un certificat ?

Les certificats permettent aux autorités communautaires de prévoir le volume des échanges dans certains secteurs. Un certificat est un instrument qui, dans le cadre de la Politique Agricole Commune, est utilisé en vue de constituer un système de suivi fiable et efficace pour respecter les contraintes découlant des accords conclus dans le cadre des négociations de l'OMC.

Ce document doit être produit lors de l'importation ou de l'exportation de produits agricoles, pour autant que cela soit requis par la réglementation communautaire.

1.2. Quand ai-je besoin d'un certificat ?

Une liste des produits agricoles pour lesquels des certificats sont applicables figure en [annexe 5](#). Toutefois, pour certains codes Nomenclature Combinée, des quantités minimales sont fixées. En-deçà de ces quantités, un certificat n'est pas requis. Ces quantités figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° [376/2008](#).

De plus, aucun certificat n'est exigé et ne peut être présenté, sauf pour l'application d'un régime préférentiel :

- si les produits font l'objet d'un transit externe et ne sont donc pas placés en libre circulation ;
- en cas d'importation ou d'exportation dans le cadre des régimes de "perfectionnement actif"¹ ou "perfectionnement passif"² ;
- en cas de réimportation selon le régime des marchandises en retour ;
- en cas d'exportation vers des destinations assimilées à une exportation hors de l'UE :
 - livraisons pour l'avitaillement dans l'Union européenne de bateaux de mer ;
 - livraisons pour l'avitaillement dans l'Union européenne d'avions sur des lignes internationales y compris intracommunautaires ;
 - livraisons à des entrepôts d'approvisionnement ;
 - avitaillement à bord de plates-formes de forage et de production et de bateaux de la marine ;
 - livraisons pour un avitaillement en-dehors de l'Union européenne ;
 - livraisons à des organisations internationales implantées dans l'Union européenne ;
 - livraisons à des forces armées qui sont stationnées sur le territoire d'un État membre mais qui ne relèvent pas de cet État membre.

¹ Le régime de perfectionnement actif permet une importation temporaire en franchise de droits, de produits provenant de pays tiers en vue d'une réexportation après transformation.

² Le régime de perfectionnement passif permet une exportation temporaire de produits intracommunautaires hors de la communauté en vue d'une réimportation en franchise de droits après transformation.

1.3. Quels sont les types de certificats ?

On distingue quatre types de certificats :

1.3.1. Certificat d'importation

Le certificat d'importation est un document autorisant et obligeant l'importation de produits agricoles dans les limites quantitatives et de temps portées sur ce document.

1.3.2. Certificat d'exportation

Le certificat d'exportation est un document autorisant et imposant l'exportation de produits agricoles en l'état ou sous forme de produits agricoles transformés, dans les limites quantitatives et de temps portées sur ce document.

Le certificat d'exportation est utilisé à l'exportation vers les pays tiers, avec ou sans préfixation de la restitution ou du prélèvement à l'exportation.

1.3.3. Certificat d'exportation et de préfixation

Le certificat d'exportation et de préfixation est un document autorisant et imposant l'exportation de produits agricoles en l'état ou sous forme de produits agricoles transformés, dans les limites quantitatives et de temps portées sur ce document et ouvrant le droit à une restitution à l'exportation ou à un prélèvement à l'exportation fixé au taux en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat.

1.3.4. Certificat de préfixation

Le certificat de préfixation est un document imposant l'exportation de produits agricoles en l'état ou sous forme de produits agricoles transformés ou de marchandises, dans les limites quantitatives et de temps portées sur ce document et ouvrant le droit à une restitution à l'exportation fixée au taux en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat.

Le certificat de préfixation est utilisé à l'exportation vers les pays tiers de produits agricoles pour lesquels il n'y a pas de certificat d'exportation requis. Dans ce cas, le certificat sert seulement à fixer le taux de la restitution ou du prélèvement à l'exportation.

1.4. Qui est le titulaire d'un certificat ?

Le titulaire d'un certificat est la personne au nom de laquelle le certificat a été initialement établi.

1.5. Qu'est-ce qu'un extrait ?

Un extrait est un document permettant d'effectuer simultanément, à différents endroits, plusieurs opérations sur la base d'un même certificat. Ce document remplace alors le certificat original à concurrence de la quantité transférée sur l'extrait. Cet extrait peut être assorti d'une cession de droit. Le Département des Aides du Service public de

Wallonie, en abrégé DA, ne peut délivrer des extraits que pour des certificats qu'il a lui-même émis.

1.6. Qu'est-ce qu'une cession de droit ?

Les droits découlant des certificats sont transférables par le titulaire du certificat pendant le délai de validité de ce certificat.

Ce transfert, qui peut uniquement être effectué au profit d'un seul cessionnaire par certificat ou par extrait, porte sur les quantités non encore imputées sur le certificat ou sur l'extrait. Une cession partielle des droits d'un certificat implique la délivrance d'un extrait portant sur la quantité pour laquelle le transfert de droits est demandé.

Le cessionnaire ne peut transférer les droits à son tour, mais peut par contre les rétrocéder au titulaire, cette rétrocession étant limitée aux quantités non encore imputées sur le certificat ou l'extrait.

Si le titulaire demande un transfert de droits, l'organisme compétent apporte les indications nécessaires sur le certificat ou sur l'extrait. Le transfert est réalisé à partir de la date d'inscription.

En revanche, les obligations qui reposent sur le certificat ou sur l'extrait ne sont pas transférables. En cas de non-respect par le cessionnaire de l'obligation d'importation ou d'exportation, le titulaire du certificat en conserve la responsabilité. L'éventuelle perte de la garantie et le paiement d'une éventuelle amende restent dès lors à charge du titulaire.

1.7. Qu'est-ce qu'une préfixation ou fixation à l'avance ?

L'exportateur peut demander la préfixation de la restitution, ou du prélèvement à l'exportation, le cas échéant. Cela a comme avantage que la restitution en vigueur le jour du dépôt de la demande reste en principe applicable durant tout le délai de validité du certificat délivré.

Depuis le 1^{er} juillet 1995, le droit à la restitution - hormis quelques exceptions (par exemple les opérations d'aide alimentaire) - est subordonné à la production lors de l'exportation d'un certificat de préfixation, donc d'un certificat sur lequel la restitution a été fixée à l'avance.

1.8. Où puis-je utiliser mon certificat ?

Les certificats (et les extraits) sont identiques dans tous les États membres et sont valables dans toute l'UE. Ils peuvent être produits en douane pour différentes opérations d'importation ou d'exportation. Chaque certificat peut être utilisé dans différents États membres, durant sa période de validité et pour sa quantité admise.

Afin de permettre un grand nombre de déclarations d'apurement, le DA ou la douane peut joindre des rallonges tant à un certificat qu'à un extrait.

Le lieu d'émission du certificat ou de l'extrait n'a aucune influence sur son utilisation.

1.9. Organisme émetteur

Chaque État membre de l'UE est libre de désigner les organismes chargés de l'émission des certificats et des extraits.

2. Demande et délivrance

2.1. Qui peut demander un certificat ?

Les certificats UE doivent être délivrés à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit l'endroit de l'Union européenne où il réside et pour autant que la demande soit introduite en bonne et due forme. Des conditions additionnelles peuvent être exigées afin de bénéficier de certificats autorisant l'importation dans le cadre de contingents.

2.2. Quelle est la forme de la demande ?

La demande est introduite au moyen d'un formulaire prénuméroté dont le modèle est fixé par la réglementation de l'UE. Ce formulaire, disponible au DA, peut être introduit en le déposant directement auprès du DA ou l'envoyant par la poste.

La demande peut également être introduite sous la forme d'un fax.

Le DA exige dans ce cas que le fax soit suivi de l'envoi ou de la remise directe d'une demande originale.

2.3. Quelles données mentionner dans la demande ?

Les données suivantes doivent figurer sur le formulaire de demande :

- le nom et l'adresse du demandeur qui sera le titulaire ;
- l'indication si la fixation à l'avance de la restitution est demandée ;
- l'indication du montant total de la garantie (garantie pour non-utilisation) exprimée en euros ;
- la dénomination commerciale du produit (n'est pas la marque de fabrique) ;
- la description selon la nomenclature combinée (NC) ;
- le code NC ou le code de restitution ;
- le code de restitution, si la réglementation sectorielle concernée le prévoit (12 chiffres). Il est obligatoire quand il s'agit de certificats d'exportation comportant la fixation à l'avance de la restitution. Quand le montant de la restitution est identique pour plusieurs codes de restitution dans la même catégorie, ces codes peuvent être indiqués ensemble dans la demande et dans le certificat ;
- la quantité en chiffres et en lettres. Les quantités sont indiquées en unités de poids ou de volume. Il s'agit dès lors du poids net (en kg ou en tonnes) ou du contenu net (en l ou en hl) ;
- le pays d'origine/destination. Si la restitution diffère selon la destination (c'est-à-dire si elle est différenciée), le pays ou la zone de destination doit être spécifié ;
- le lieu et la date de son établissement ainsi que la signature du demandeur ;
- les conditions particulières si prévues par la réglementation.

Le cas échéant, des documents complémentaires doivent être joints à la demande et ce, selon les réglementations sectorielles (ex : certificat d'authenticité, déclarations écrites, preuves d'importation, ...).

2.4. Qu'appelle-t-on 'Jour d'introduction' de la demande, 'Jour de validité' et 'Échéance' ?

On entend par **jour d'introduction** de la demande le jour auquel le DA reçoit la demande, à condition qu'elle soit reçue au plus tard à 13 heures et ce, peu importe que la demande soit envoyée par porteur, par la poste ou par fax (et pour autant que la garantie du certificat ait été constituée).

Si la demande est envoyée par un fax, le moment de la réception de celui-ci et non celui de la réception du formulaire original, détermine le jour d'introduction de la demande.

Une demande de certificat qui est reçue par le DA, soit un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour celui-ci, soit un jour qui est un jour ouvrable mais après 13 heures, est considérée comme ayant été introduite le premier jour ouvrable suivant.

Pour la fixation du début du délai de validité, les certificats sont considérés comme étant délivrés le jour d'introduction de la demande. **Ce jour est le premier jour de validité du certificat.**

Pour certains produits, la Commission peut néanmoins fixer des *jours de réflexion* et également décider que le délai de validité du certificat commence le jour de la délivrance effective, ce jour faisant donc office de premier jour de validité. En effet, la délivrance de certains certificats intervient après l'écoulement d'un certain délai déterminé par la réglementation du secteur concerné. De tels certificats ne peuvent être délivrés qu'après un certain nombre de jours de réflexion, pendant lesquels la Commission de l'UE décide si la quantité demandée peut être accordée ou doit être refusée entièrement ou partiellement. Le nombre de jours de réflexion varie selon le secteur.

Le **dernier jour de validité** d'un certificat est fixé en fonction du jour de délivrance du certificat. La durée de validité est fixée dans les différentes réglementations sectorielles. Elle varie dès lors d'un secteur à l'autre et d'un produit à l'autre.

Si le dernier jour de validité d'un certificat n'est pas un jour ouvrable, le certificat expire à la fin de la dernière heure du premier jour ouvrable *suivant*. Cette règle doit être nuancée pour les contingents d'importation : dans le cas où le dernier jour de validité du certificat correspond au dernier jour du contingent d'importation, le certificat expire le jour ouvrable *précédant*.

Les extraits ont la même date d'expiration que les certificats dont ils sont issus.

2.5. Peut-on annuler une demande ?

Une demande de certificat peut uniquement être résiliée par lettre ou par fax. La lettre ou le fax doit être reçu par le DA le jour de l'introduction de la demande (tel que défini au [point 2.4](#)), au plus tard à 13 heures.

2.6. Le DA peut-il refuser une demande ?

Les demandes non conformes ou non complétées conformément aux prescriptions imposées et selon les dispositions particulières de chaque secteur sont refusées.

Il va de soi qu'une demande sera refusée si elle ne comporte pas une donnée essentielle comme, par exemple, la quantité pour laquelle le certificat est demandé.

Les demandes de certificat pour lesquelles aucune garantie suffisante n'a été constituée au plus tard à 13 heures le jour d'introduction de la demande (tel que défini au point 2.4) sont également refusées.

2.7. Comment me parviendra le certificat ?

En raison de l'importance des certificats et/ou extraits de certificats, les dispositions suivantes sont appliquées par le DA en matière d'envoi des certificats et de retrait des certificats.

1°) Envoi des certificats

L'envoi des certificats et/ou des extraits est effectué par pli recommandé **au seul titulaire (ou cessionnaire) du certificat ou de l'extrait**, à moins que celui-ci ne donne l'ordre formel, par écrit, de l'envoi à un autre destinataire.

2°) Retrait des certificats dans les bureaux du DA

a) La personne qui retire le certificat en est le titulaire et, à ce titre, en bénéficie à titre personnel.

Le certificat lui est remis moyennant signature dans un registre, ceci étant destiné à prouver la réception par remise de la main à la main. Si nécessaire, il peut être demandé au titulaire de prouver son identité.

b) La personne qui retire le certificat n'en est pas le titulaire mais agit en tant que représentant d'une personne physique ou morale.

Outre ce qui est prescrit sous 2°) a), une procuration, dont modèle en annexe 1, établie en double exemplaire devra être produite au DA.

Un exemplaire de la procuration doit être envoyé par pli recommandé par la firme concernée. Le deuxième exemplaire doit être présenté par le porteur de procuration, lors du retrait du ou des certificats. Si nécessaire, il peut lui être demandé de prouver son identité.

REMARQUES :

1°) Il est conseillé aux importateurs et exportateurs de prendre contact avec le service compétent du DA pour avoir connaissance du moment où le certificat pourra être retiré en ses bureaux, ceci afin d'éviter un déplacement inutile.

2°) Lors de l'introduction de la demande, le titulaire doit préciser qu'il viendra retirer le

certificat.

3°) Le retrait de certificats par un service de courrier spécialisé (Taxipost, TNT, ...) doit être mentionné au service concerné par le titulaire.

2.8. Comment obtenir des extraits de certificats ?

Si le titulaire ou le cessionnaire éventuel estime nécessaire de scinder un certificat, il peut demander la délivrance d'un ou de plusieurs extraits. Cette demande doit être introduite par écrit. Une demande orale est donc rejetée.

Le DA ne peut pas délivrer d'extraits pour des certificats émis par d'autres instances de délivrances.

Des extraits sont uniquement délivrés pour une partie de la quantité non utilisée qui est encore disponible sur le certificat.

Aucune garantie n'est nécessaire pour la délivrance d'extraits étant donné que la quantité prévue sur l'extrait est déjà couverte par la garantie qui a été constituée pour la délivrance du certificat original.

Comme le prévoit la réglementation de l'UE, la même procédure est utilisée tant pour la délivrance d'un certificat que pour la délivrance d'un extrait. Les indications spécifiques figurant sur un extrait permettent d'établir la distinction (en effet, il y est fait référence au certificat original).

En cas de demande de délivrance d'extraits d'un certificat déjà émis, le certificat concerné doit être présenté au DA, avec indication du nombre d'extraits souhaités et de la quantité pour laquelle les extraits doivent être délivrés.

Les quantités pour lesquelles les extraits sont délivrés sont indiquées au verso du certificat original, éventuellement majorées de la tolérance, avec entre-autres la mention "extrait".

Les extraits ont, pour les quantités qui y sont mentionnées, les mêmes conséquences juridiques que le certificat original. Toutefois, un extrait ne peut donner lieu à la délivrance d'un autre extrait.

Les extraits sont remis de la même manière que les certificats, soit par lettre recommandée, soit directement au titulaire ou au cessionnaire, soit encore à leurs représentants.

3. Garantie

3.1. Pourquoi déposer une garantie ?

Les Etats membres communiquent à la Commission européenne les données relatives aux certificats délivrés ou, si l'accord préalable de la Commission est requis, des certificats demandés. Cette communication permet à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'importation et de l'exportation de certains produits agricoles à prévoir pour les mois à venir. Si nécessaire, des mesures urgentes peuvent dès lors être prises (comme la suspension de la restitution) en vue d'assurer le respect des engagements prévus conclus dans le cadre des négociations de l'OMC.

Afin de maintenir à un minimum la différence entre les prévisions des opérations d'importation et d'exportation visées ci-dessus et les réalisations effectives, l'émission de certificats s'accompagne de l'exigence d'une garantie (pour non-utilisation).

La garantie constituée est libérée après production au DA de la preuve de l'accomplissement d'au moins 95% et dans les délais de l'obligation d'importation ou d'exportation. Si le certificat n'est pas utilisé ou n'est pas utilisé complètement, la garantie sera acquise entièrement ou partiellement.

3.2. Comment constituer une garantie ?

Le montant de la garantie qui doit être constituée pour l'obtention d'un certificat varie d'un produit à l'autre. Aucune garantie n'est exigée pour des montants jusqu'à 100 €.

La garantie peut être constituée :

- par un versement du montant sur le compte du DA ou au moyen d'un chèque certifié (un 'compte F') ;
- par un acte de garantie (dont modèle en [annexe 3](#)), au nom et pour le compte du titulaire du certificat. Cette garantie bancaire doit être constituée auprès d'une institution bancaire agréée par le DA (en pratique, il s'agit des banques, des banques d'épargne, des établissements publics de crédit et d'un certain nombre de compagnies d'assurances). Le titulaire peut utiliser une garantie bancaire pour plusieurs certificats (un "compte G"). Cependant, la somme des garanties de ses différents certificats ne peut excéder le montant de la garantie bancaire.

L'importateur ou l'exportateur peut consulter sur l'extranet-certificats du DA les extraits de compte de ce compte G ou F, indiquant pour quels certificats sa garantie bancaire a été débitée ou créditée.

3.3. Que dois-je savoir concernant la libération de ma garantie ?

La garantie est libérée proportionnellement à la quantité exportée ou importée, étant entendu que 5 % au moins de la quantité nette indiquée sur le certificat doivent être exportés ou importés.

Si moins de 5 % du certificat ont été exportés ou importés, la garantie reste acquise en totalité. Si le montant qui doit rester acquis est inférieur ou égal à 100 euros, la garantie est libérée intégralement.

Si le titulaire en fait la demande, une libération partielle de la garantie peut être effectuée à partir de 5 % de réalisation sur le certificat. Une demande spécifique du titulaire pour un certificat déterminé est indispensable dans ce cas.

3.3.1. Importation

Deux types de sanctions sont prévues : en cas de retour tardif du certificat et en cas d'utilisation partielle. Il faut également distinguer cette règle générale de celle s'appliquant aux certificats délivrés dans le cadre d'un contingent ou pour l'ail.

Règle générale

Retour du certificat

La libération de la garantie est effectuée après production au DA, dans les deux mois suivant le dernier jour de validité du certificat, du certificat dûment imputé ou, le cas échéant, de l'extrait, sauf en cas de force majeure.

Réception après le dernier jour de la date de validité	Garantie saisie
Dans les 2 mois	Pas de sanction
Entre 2 et 24 mois	15%
Après 24 mois	100 %

Utilisation partielle

L'obligation d'importation est considérée comme étant respectée si la quantité importée s'élève à 95 % ou plus de la quantité indiquée sur le certificat.

Si l'obligation d'importation n'a pas été respectée, la garantie reste acquise pour une quantité équivalant à la différence entre :

- 95 % de la quantité indiquée sur le certificat, et
- la quantité réelle importée.

Si moins de 5 % de la quantité indiquée sur le certificat ont été réalisés, la garantie reste acquise en totalité (100 %).

Certificat délivré dans le cadre d'un contingent ou pour l'ail

La preuve de l'utilisation du certificat doit être apportée au plus tard dans les *45 jours* suivant l'expiration du délai de validité du certificat.

Dès que ce délai est dépassé, la garantie reste acquise selon le principe de proportionnalité. Une distinction est établie à cet égard entre un certificat qui a été

entièrement utilisé et un certificat qui a été utilisé partiellement

Réception après le dernier jour de la date de validité	Garantie saisie (%)
Dans 45 jours et 100% utilisé	Pas de sanction
Entre 45 jours et 24 mois, Utilisation ≥ 95 %	15%
Entre 45 jours et 24 mois, Utilisation <95%	95% - quantité réellement importée +15% (sur le montant restant) +3% (sur le montant restant) pour chaque jour dont le délai est dépassé
Après 24 mois	100 %

3.3.2. Exportation

Pour les certificats d'exportation, la libération de la garantie est effectuée après production au DA, dans les deux mois suivant le dernier jour de validité du certificat, du certificat dûment imputé ou, le cas échéant, de l'extrait, sauf en cas de force majeure.

Lorsque cette limite de deux mois est dépassée, il y a lieu de distinguer le cas des certificats d'exportation sans préfixation des certificats comportant une fixation à l'avance de la restitution

Certificat d'exportation sans préfixation

Retour du certificat

Réception après le dernier jour de la date de validité	Garantie saisie (%)
Dans les 2 mois	Pas de sanction
Entre 2 et 24 mois	15%
Après 24 mois	100 %

Utilisation partielle

Utilisation du certificat	Garantie saisie (%)
Entre 95 et 105%	Pas de sanction
Moins que 95%	Sanction calculée sur 95% de la quantité utilisée – poids utilisé

Afin de pouvoir libérer la garantie, il faut en outre **apporter, dans les 12 mois** suivant l'expiration du délai de validité du certificat, **la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'UE et, dans certains cas, qu'elles ont atteint leur destination particulière.**

Preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier dans les 60 jours après que la déclaration à l'exportation a été acceptée (T5)

La preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'UE doit parvenir au DA dans les 12 mois suivant le dernier jour de validité du certificat.

Réception du T5 suivant le dernier jour de validité du certificat	Garantie saisie (%)
Dans les 12 mois	Pas de sanction
Entre 12 et 24 mois	15%
Après 24 mois	100 %

Preuve que les marchandises ont atteint leur destination

- *pour les destinations assimilées à une exportation hors de l'UE* : la preuve que la destination a été atteinte dans les 60 jours ;
- *en cas de livraison à des entrepôts d'avitaillement* : la preuve que la destination a été atteinte dans les 30 jours ;

Sortie du territoire douanier de l'UE :	Garantie saisie (%)
Dans les 60 jours	Pas de sanction
+ de 60 jours	15% + 5% (sur le montant restant) pour chaque jour où le délai est dépassé

Si certaines destinations sont exclues par la réglementation, le document de transport et d'importation doivent également être soumis au DA. Le délai normal pour la production de ces documents est de 12 mois après la période de validité du certificat.

Si aucun délai n'est prévu pour la production de preuves nécessaires pour la libération de la garantie, le délai est de 12 mois à partir du délai limite spécifié pour le respect de l'exigence principale, à savoir le retour du certificat.

Certificats d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution

S'il s'agit de **certificats d'exportation comportant une fixation à l'avance** qui ont été retournés au DA dans les délais ci-dessous, les pourcentages suivants de la garantie sont saisis :

Réception après le dernier jour de la date de validité	(%) de la garantie saisie
Dans les 2 mois	Pas de sanction
Entre 2 et 3 mois	10 %
Entre 3 et 4 mois	50 %
Entre 4 et 5 mois	70 %
Entre 5 et 6 mois	80 %
Après 6 mois	100 %

Utilisation partielle et certificat est renvoyé au DA endéans sa période de validité

Utilisation du certificat	(%) de la garantie saisie
Entre 95 et 105%	Pas de sanction
Moins que 95%	Sanction calculée sur 95% de la quantité – poids utilisé

Néanmoins, si le certificat qui n'est pas entièrement utilisé est renvoyé au DA :

- avant que 2/3 du délai de validité du certificat ne soient écoulés, réduction de 40 % de la garantie à confisquer ;
- après que 2/3 du délai de validité soient écoulés, ou dans le mois suivant l'expiration du certificat, réduction de 25 % de la garantie à confisquer.

Ces dispositions sont applicables pour autant que les certificats concernés soient rendus au DA plus de 30 jours avant la fin de la campagne GATT pour laquelle ils ont été délivrés.

Pour ce qui a trait aux conditions de sortie du territoire douanier ou de preuve que les marchandises ont atteint leur destination, les sanctions qui s'appliquent sont analogues à celles valant pour les certificats sans préfixation.

Néanmoins, afin d'éviter une double sanction, cette dernière n'est pas due pour le certificat si la restitution est déjà diminuée pour le dépassement de délai de 60 jours ou si une sanction est déjà intervenue dans le cadre du paiement de la restitution.

Remarque : *D'autres sanctions doivent éventuellement être appliquées pour non-respect des différents délais/conditions et doivent être appliquées dans un calcul combiné.*

- | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none">1. Non-utilisation ou utilisation partielle du certificat2. Sortie tardive du territoire douanier3. Retour tardif du certificat4. Retour tardif de la preuve de sortie. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4. Et si je rencontre un problème pour utiliser mon certificat ?

Si, en raison d'un cas de force majeure, l'importation ou l'exportation ne peut avoir lieu pendant le délai de validité du certificat, le titulaire demande au DA d'en prolonger le délai de validité ou de l'annuler.

La preuve de la circonstance invoquée comme force majeure doit être apportée dans les 6 mois suivant l'expiration du délai de validité du certificat. Le cas de force majeure doit évidemment survenir pendant la durée de validité du certificat.

Une demande de *prolongation* du délai de validité doit être introduite au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration dudit délai ; une demande *d'annulation* doit quant à elle être déposée au plus tard dans les 6 mois suivant l'expiration de la durée de validité du certificat. Cette demande peut évidemment être introduite, le cas échéant, avant la fin de validité du certificat.

Lorsqu'une circonstance invoquée comme force majeure concerne le pays de provenance (en cas d'importation) ou le pays de destination (en cas d'exportation), cette circonstance peut uniquement être reconnue en tant que telle si le pays de provenance et/ou d'origine ou le pays de destination a été désigné en temps utile au DA.

L'indication du pays de provenance ou de destination est considérée ayant été fournie à temps si, au moment de cette communication, l'intervention du cas de force majeure ne pouvait être prévue par le demandeur.

Lorsque la circonstance invoquée est reconnue comme force majeure, le DA décide :

- soit d'annuler l'obligation d'importation ou d'exportation, la garantie étant alors libérée ;
- soit de prolonger le délai de validité du certificat d'une durée jugée nécessaire en raison de la circonstance invoquée. La prolongation peut avoir lieu après l'expiration du délai de validité du certificat.

La décision du DA peut être différente de celle qui a été demandée par le titulaire.

La décision d'annulation ou de prolongation est uniquement applicable pour la quantité qui n'a pu être utilisée pour cause de force majeure. La prolongation éventuelle est limitée au délai jugé nécessaire en raison de toutes les circonstances du cas concerné sans pouvoir dépasser un délai de six mois suivant l'expiration du délai de validité initial du certificat.

Le DA informe la Commission européenne des cas de force majeure reconnus.

5. Que faire en cas de perte de certificat ?

En cas de perte de certificat, il y a lieu de prévenir le DA sans délai.

5.1. Le certificat a déjà été utilisé (même partiellement) – délivrance d'un duplicata pour la reproduction des opérations réalisées avant la perte

Si le certificat a déjà été utilisé en tout ou en partie, le DA peut, à titre exceptionnel, délivrer un duplicata de ces documents, établi et visé de la même manière que le document original et portant clairement la mention "Duplicata".

Le duplicata peut être utilisé pour satisfaire à toutes les dispositions réglementaires et administratives requises (en vue de la libération de la garantie) mais ne peut en aucun cas être utilisé dans le but de réaliser de nouvelles opérations d'importation ou d'exportation. A cette fin, il est indispensable de demander un certificat de remplacement.

5.2. Délivrance d'un certificat de remplacement en vue d'exécuter de nouvelles opérations : cas général

Pour les quantités non encore utilisées, le DA peut selon les cas prévus par la réglementation, délivrer un certificat de remplacement.

Dans tous les cas, une demande motivée écrite du titulaire est indispensable (explication des circonstances de la perte, de la destruction...), et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le certificat initial a été délivré par le DA ;
- La preuve est apportée que le document à remplacer n'a pas été utilisé ou ne l'a été qu'en partie ;
- La preuve est apportée que le document ne pourra plus être utilisé, notamment, par suite de sa destruction totale ou partielle.

En cas de destruction totale, celle-ci doit être certifiée par une autorité officielle témoin du fait ou démontrée par des moyens techniques appropriés. En cas de destruction partielle, l'intéressé doit apporter les restes du document dont il demande le remplacement ; ces restes doivent être suffisants pour déterminer les quantités non utilisées.

5.3. Délivrance d'un certificat de remplacement en vue d'exécuter de nouvelles opérations pour les certificats comportant une préfixation de la restitution

Pour les certificats comportant une préfixation de la restitution, la délivrance du certificat de remplacement demandé peut être refusée lorsque le demandeur n'est pas de nature à

garantir que cette délivrance s'impose ou que le demandeur n'a pas démontré qu'il a pris les précautions raisonnables pour éviter la perte du certificat ou de l'extrait.

Cette délivrance est conditionnée par la constitution d'une garantie additionnelle, garantie qui ne pourra être libérée que 15 mois après la fin de la durée de validité du certificat.

Au cas où le certificat perdu est retrouvé, ce document ne peut plus être utilisé et doit être renvoyé au DA. Si le délai de validité du certificat n'a pas encore expiré et si la quantité disponible sur le document retrouvé est supérieure à celle pour laquelle le document de remplacement a été délivré, tolérance incluse, l'intéressé peut obtenir, sur sa demande, un extrait de certificat pour une quantité qui, augmentée de la tolérance, correspond à la quantité qui peut être encore utilisée.

Au cas où le certificat ou l'extrait de remplacement est perdu, un nouveau certificat ou extrait de remplacement ne peut être délivré.

*Document daté du
16/10/2014*

Annexe 1 – Exemples de certificats AGRIM et AGREX

- Certificat d'importation Communauté Européenne – AGRIM
- Certificat d'exportation ou de préfixation Communauté Européenne – AGREX

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - CERTIFICAT D'IMPORTATION AGRIM

EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1 Organisme émetteur du certificat (nom et adresse)	2 Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur (*)	BE N°
	4 Titulaire (nom, adresse complète et État membre)	5 Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse)	3
	6 Droits transmis à:	7 Pays de provenance	Obligatoire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	à partir du _____ Cachet de l'autorité compétente:	8 Pays d'origine	Obligatoire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		10 Date du dépôt de la demande du certificat original	_____
		11 Montant total de la garantie	_____
		12 DERNIER JOUR DE VALIDITÉ	_____
	13 PRODUIT À IMPORTER		
	14 Dénomination commerciale		
	15 Désignation selon la nomenclature combinée (NC)	16 Code(s) NC	
specimen			
17 Quantité (*) en chiffres	18 Quantité (*) en lettres	19 Tolérance % en plus	
20 Mentions particulières			
24 Conditions particulières			
25 Délivré à le _____ sous le n° _____ Signature et cachet de l'organisme émetteur:	26 Durée de validité prorogée jusqu'au _____ inclus pour (*): A _____, le _____ Signature et cachet de l'organisme émetteur du certificat:		

(1) A remplir si la signature et le cachet ne sont pas apposés dans la case 25.
(2) Laisser nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité.

IPM - Agrim formulaire 12 FR

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION **AGREX**

EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1 Organisme émetteur du certificat (nom et adresse)		2 Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur (*)		BE N°	
	4 Titulaire (nom, adresse complète et État membre)		5 Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse)			
	6 Droits transmis à:		7 Pays de destination		Obligatoire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
	à partir du		8 Préfixation demandée		9 Adjudication demandée	
	Cachet de l'autorité compétente:		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
			10 Date du dépôt de la demande du certificat original			
			11 Montant total de la garantie			
			12 DERNIER JOUR DE VALIDITÉ			
	13 PRODUIT À EXPORTER					
	14 Dénomination commerciale					
	15 Désignation selon la nomenclature combinée (NC)		16 Code(s) NC			
	17 Quantité (*) en chiffres		18 Quantité (*) en lettres		19 Tolérance % en plus	
20 Mentions particulières						
21 RESTITUTION VALABLE LE <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> PRÉFIXÉE						
22 Conditions particulières						
23 Délivré à le <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> sous le n° Signature et cachet de l'organisme émetteur:			24 Durée de validité prorogée jusqu'au <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> inclus pour (*): A , le <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Signature et cachet de l'organisme émetteur du certificat:			

(1) A remplir si la signature et le cachet ne sont pas apposés dans la case 23.
 (2) Masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité.

Annexe 2 : Formulaire de procuration

En-tête de la firme

PROCURATION

Modèle de procuration pour demander des certificats d'importation, d'exportation, de restitution et des extraits

Le soussigné (nom + prénom) _____

agissant en qualité de _____

de la firme (nom + forme juridique) _____

N° d'organisation DA _____

Rue, n°, boîte _____

Code postal, commune, pays _____

donne à la firme (nom + forme juridique) _____

N° d'organisation DA _____

Rue, n°, boîte _____

Code postal, commune, pays _____

une procuration pour demander au Département des Aides de la DGO3 du Service public de Wallonie (DA) des certificats UE d'importation, d'exportation, de restitution et des extraits dans notre nom et/ou compte.

Cette procuration reste valable jusqu'à révocation signifié au DA par lettre recommandée.

Fait à _____, le _____

('bon et pour pouvoir', suivi de la signature)

Le mandant _____

Nom, prénom et fonction _____

Signature _____

Annexe 3 : modèle de garantie

Modèle d'acte de garantie à rédiger sur papier à en-tête de la société garante et à nous faire parvenir en un exemplaire accompagné d'une photocopie. Comme il s'agit d'une garantie callable à première demande, la copie ne sera dorénavant plus retournée dûment signée pour accord.

GARANTIE APPELABLE À PREMIÈRE DEMANDE

N°

Concerne :⁽¹⁾

La (S.A./S.C.) (raison sociale de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances qui garantit), dont le siège social est établi à rue n°, immatriculée au RC de sous le numéro ..
..... ici représentée par (nom, prénoms, adresse et fonction de la (ou des) personnes(s) qui représente(nt) la société garante (administrateur délégué, directeur, fondé de pouvoir, etc.)) agissant au nom et pour compte de ladite société, dûment habilité(s) par ses statuts à cette fin,

constitue au profit de :

la Région wallonne, le point de contact étant le Département des Aides de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement au sein du Service Public de Wallonie, située au 14 Chaussée de Louvain à 5000 Namur, ci-après dénommée le bénéficiaire,

une garantie callable à première demande et s'engage irrévocablement à payer au bénéficiaire toute somme jusqu'à concurrence d'un montant de Euro⁽²⁾, dès réception d'une demande motivée du bénéficiaire, sans que celui-ci ne doive recourir à aucune autre formalité, demande par laquelle le bénéficiaire déclare que l'opérateur économique⁽³⁾ situé à, rue n°, n'a pas exécuté toutes les obligations qui lui incombent en ce qui concerne⁽⁴⁾

En cas de garantie globale-revolving, la résiliation de celle-ci ne pourra avoir lieu que pour les nouvelles obligations et par une notification adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, qui sortira ses effets le 3^{ème} jour ouvrable suivant la réception du pli recommandé.

La société garante restante, dans ce cas, responsable des conséquences de toutes les opérations nées avant la résiliation de la garantie et ce, pendant une période de 24 mois à dater de la résiliation.

Le cas échéant, la présente garantie annule et remplace la garantie

La présente garantie est régie par le droit belge et les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour en connaître.

..... le

Pour la société garante,

Signature

Signature

⁽¹⁾ **A compléter : soit « garantie restitution », soit « garantie certificats », soit « garantie interventions »**

⁽²⁾ Somme en toutes lettres

⁽³⁾ Nom et prénoms pour les personnes physiques, raison sociale complète pour les personnes morales

⁽⁴⁾ **S'il s'agit « d'une garantie globale-revolving »** pour « restitutions ou certificats », pas d'autres mentions.

S'il s'agit « d'une garantie spécifique » pour « restitutions ou certificats », mentionner clairement la spécificité.

S'il s'agit « d'interventions », compléter avec le numéro du contrat et/ou du règlement UE.

Annexe 4 : Personnes de contact

- En matière de gestion des dossiers et réglementation des certificats
 - Monsieur Jean-Luc CUVELLIER
081/649.731
jeanluc.cuvellier.ext@spw.wallonie.be
 - Madame Camille VANSLEMBROUCK
081/649.766
camille.vanslembrouck.ext@spw.wallonie.be
- Web : <http://agriculture.wallonie.be/certificat-agrim-agrex>
- Email : feedback.certificats.dgarne@spw.wallonie.be

Annexe 5 : Liste des produits soumis à certificat

(Voir l'annexe II du règlement (CE) n° [376/2008](#))

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CERTIFICATS – IMPORTATIONS

A. Céréales

Code NC	Désignation
1001 19 00	Froment (blé) dur, autre que de semence, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
Ex 1001 99 00	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autre que de semence, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
1003 90 00	Orge, autre que de semence
1005 90 00	Maïs, autre que de semence
1007 90 00	Sorgho à grains, autre que de semence
1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
2303 30 00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
Ex 2308 00 40	Résidus de pulpes d'agrumes
2309 90 20	Produits visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23 de la nomenclature combinée

B. Riz

Code NC	Désignation
1006 20	Riz décortiqué (riz brun), y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
1006 40 00	Riz en brisures, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires

C. Sucre

Code NC	Désignation
1701	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires

D. Semences

Code NC	Désignation
ex 1207 99 20	Semences de variétés de chanvre destinées à l'ensemencement

E. Huile d'olive et olives de table

Code NC	Désignation
Ex 0709 92 90	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile
0711 20 90	Olives conservées provisoirement (p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état, pour la production de l'huile, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme

	de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieur à 3 %
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

F. Lin et chanvre

Code NC	Désignation
5302 10 00	Chanvre brut ou roui

G. Fruits et légumes

Code NC	Désignation
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
Ex 0703 90 00	Autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires

H. Produits transformés à base de fruits et légumes

Code NC	Désignation
0710 80 95	Aulx et <i>Allium ampeloprasum</i> (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
0710 90 00	Mélanges de légumes contenant des aulx et/ou de <i>Allium ampeloprasum</i> (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
0711 90 80	Aulx et <i>Allium ampeloprasum</i> conservés provisoirement [p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
0711 90 90	Mélanges de légumes contenant des

	aulx et/ou de l' <i>Allium ampeloprasum</i> conservés provisoirement [p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires
0712 90 90	Aulx et <i>Allium ampeloprasum</i> séchés et mélanges de légumes séchés contenant des aulx et/ou de l' <i>Allium ampeloprasum</i> , même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, y compris les produits importés dans le cadre de contingents tarifaires

I. Viande bovine

Code NC	Désignation
Ex 0102 29 10 à Ex 0102 29 99 0102 39 10 0102 90 91	Tous produits d'espèces domestiques importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires
0201 en 0202	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires
0206 10 95 et 0206 29 91	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires
1602 50 10, 1602 50 31 et 1602 50 95	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires
1602 90 61 et 1602 90 69	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires

J. Lait et produits laitiers

Code NC	Désignation
ex chapitres 04, 17, 21 en 23	Tous laits et produits laitiers importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires, à l'exception des fromages et caillebotte (code NC 0406) originaires de Suisse et importés sans certificats, énumérés ci-après.
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405 10 0405 20 90 0405 90	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
0406	Fromages et caillebotte, à l'exception des fromages et caillebotte originaires de Suisse, importées sans certificat
1702 11 00	

1702 19 00	Lactose et sirop de lactose
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux Préparations et aliments contenant des produits auxquels s'applique le règlement (CE) n o 1234/ 2007, directement ou en vertu du règlement (CE) n o 1667/2006, à l'exclusion des préparations et aliments relevant de la partie I de l'annexe dudit règlement

K. Autres produits

Code NC	Désignation
1207 99 91	Graines de chanvre, autres que destinées à l'ensemencement
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus, obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité
Ex 2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres, obtenus à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité
Ex 2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 % vol., obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité
Ex 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 % vol., obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CERTIFICATS – EXPORTATIONS DE PRODUITS POUR LESQUELS, À LA DATE D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT, AUCUNE RESTITUTION NI TAXE À L'EXPORTATION N'A ÉTÉ FIXÉE

A. Céréales

Code NC	Désignation
1001 19 00	Froment (blé) dur, autre que de semence
ex 1001 99 00	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que de semence
1002 90 00	Seigle, autre que de semence
1003 90 00	Orge, autre que de semence
1004 90 00	Avoine, autre que de semence
1005 90 00	Maïs, autre que de semence
1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre

B. Riz

Code NC	Désignation
1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide

1702 60 95 1702 90 95	Autres sucres à l'état solide et sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'exclusion du lactose, du glucose, de la maltodextrine et de l'isoglucose
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine

PLAFONDS APPLICABLES AUX CERTIFICATS D'EXPORTATION DE PRODUITS POUR LESQUELS, À LA DATE D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT, UNE RESTITUTION À L'EXPORTATION A ÉTÉ FIXÉE

Désignation, codes NC et codes de la nomenclature des restitutions à l'exportation	Quantité nette (1)
A. CÉRÉALES	
Pour chacun des produits figurant à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n o 1234/ 2007 du Conseil, à l'exception de ceux qui relèvent des sous-positions — 0714 20 10 en 2302 50 — 1101 00 15	5 000 kg (—) 500 kg
B. RIZ	
Pour chacun des produits figurant à l'annexe I, partie II, du règlement (CE) n o 1234/2007 du Conseil	500 kg
C. SUCRE	
Pour chacun des produits figurant à l'annexe I, partie III, du règlement (CE) n o 1234/2007 du Conseil	2 000 kg
D. LAIT ET PRODUITS LAITIERS	
Pour chacun des produits figurant à l'annexe I, partie XVI, du règlement (CE) n o 1234/2007 du Conseil	150 kg
E. VIANDE BOVINE	
Pour les animaux vivants figurant à l'annexe I, partie XV, du règlement (CE) n o 1234/2007 du Conseil	1 animal

Pour les viandes figurant à l'annexe I, partie XV, du règlement (CE) n o 1234/2007 du Conseil	200 kg
G. VIANDE DE PORC Codes NC suivants:	
0203 1601 1602	250 kg
0210	150 kg
H. VOLAILLES Codes NC et codes de la nomenclature des restitutions à l'exportation suivants:	
0105 11 11 9000 0105 11 19 9000 0105 11 91 9000 0105 11 99 9000	4000 poussins
0105 12 00 9000 0105 14 00 9000	2000 poussins
0207	250 kg
I. OEUFS Codes de la nomenclature des restitutions à l'exportation suivants:	
0407 19 11 9000	2 000 œufs
0407 11 00 9000 0407 19 19 9000	4 000 œufs
0407 21 00 9000 0407 29 10 9000 0407 90 10 9000	400 kg
0408 11 80 9100 0408 91 80 9100	100 kg
0408 19 81 9100 0408 19 89 9100 0408 99 80 9100	250 kg

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Département des Aides
Chaussée de Louvain, 14 - 5000 NAMUR
Tel: 081/649.731
Fax: 081/649.577